

Ouverture de la campagne de déclaration de revenus pour 2020

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics vient de lancer la campagne de déclaration des revenus 2019. Une campagne dont le calendrier et l'organisation a été adaptées au contexte sanitaire.

Ainsi, conformément aux consignes du gouvernement en matière de lutte contre la propagation du Covid-19, les centres des Finances publiques n'accueilleront pas de public pendant la période de confinement. Les contribuables sont donc invités à privilégier la télédéclaration de leurs revenus et les contacts à distance avec l'administration fiscale : par téléphone ou par la messagerie sécurisée sur le site impots.gouv.fr.

Déclaration automatique pour 12 millions de foyers

« Pour déclarer, il suffit de vérifier », se plaît à rappeler le ministre de l'Action et des Comptes publics. En effet, depuis plus de 10 ans, l'administration fiscale préremplit la déclaration de revenus grâce aux informations dont elle a connaissance (charges de famille, montant des salaires, retraites, indemnités, allocations chômage, etc.). Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à 12 millions de foyers fiscaux de ne plus déposer leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

Ces usagers sont informés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qu'ils sont concernés par la déclaration automatique. S'ils considèrent que les informations connues de l'administration sont correctes et exhaustives, elles seront automatiquement validées sans action particulière de leur part et serviront à calculer le solde de leur impôt. Dans le cas contraire, une déclaration (en ligne ou papier) doit être déposée selon les modalités habituelles.

Prélèvement à la source et revenus en baisse à cause de la crise

Grâce au prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu s'adapte en temps réel à la situation des contribuables. Les contribuables peuvent à tout moment modifier leur taux de prélèvement à la source à partir du service 'Gérer mon prélèvement à la source' de leur espace fiscal particulier, accessible sur le site <u>impots.gouv.fr</u>.

Depuis le début du confinement, ont été enregistrés :



- 38 681 modulations à la baisse des taux de prélèvement à la source des contribuables,
- 37 776 reports d'acomptes, avec un pic de plus de 20 200 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 540 reports,
- 63 003 suppressions d'acomptes, avec un pic de 30 400 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 45 000 suppressions.

A noter : si vous avez effectué une demande de modification de votre taux de prélèvement à la source suite à la crise sanitaire, du fait d'une chute de revenus ou de la mise en place du chômage partiel dans votre entreprise, c'est bien ce taux qui prévaut jusqu'à la fin de l'année. La déclaration de revenus n'aura aucune incidence, le taux qui sera communiqué sur votre avis le sera indicatif.

Calendrier de la déclaration de revenus : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13494

Comment nous contacter : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13495
La déclaration automatique : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13495

Des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

1. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du



15 mars?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas - l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site <u>urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf</u>

Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales,

comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12/ min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité .
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur



revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches?

Artisans	ΛIJ	commercants	•
AI USAIIS	υu	commercants	•

☐ Par internet sur <u>secu-independants.fr</u> , Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé		
□ Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »		
🛮 Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)		
Professions libérales :		
□ Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur <u>urssaf.fr</u> et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».		
□ Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.		

2. Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur <u>impots.gouv.fr</u>, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.



Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur <u>impots.gouv.fr</u> ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site <u>impots.gouv.fr</u>, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page: https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.